

Les guignols du Sénat font semblant d'amender le passe dit vaccinal



Pour se distraire et surtout mieux manipuler l'opinion, les sénateurs jouent à l'opposition. En fait, la majorité sénatoriale soutient ardemment le principe du passe vaccinal et en commission, elle a adopté le projet de loi, l'ayant un peu amendé à la marge.

Le rapporteur du texte, l'ineffable félon, Philippe Bas jargonne comme à l'accoutumée : « une approche de responsabilité face à la crise sanitaire, et civique, dans la défense des libertés républicaines ». « Nous n'acceptons les mesures de contraintes que si elles sont strictement proportionnées aux objectifs de santé publique que nous poursuivons ». Il est vrai que restreindre les libertés et créer des sous-citoyens pour une épidémie de rhumes et de tests est totalement proportionné à la situation. Et le même

de poursuivre... « nous n'avons accepté ce principe qu'au nom d'un bénéfice sanitaire direct pour les personnes non vaccinées », dont le risque de développer une forme grave de la maladie est plus important que les vaccinés. » « Ce n'est en aucun cas une forme de chantage », « il s'agit pour moi d'une mesure de protection et non pas d'une punition ». Ben voyons! Comme par hasard, lui et les siens n'ont rien dit après les propos ignominieux de l'handicapé psychique de l'Élysée dans *Le Parisien*...

Comment continuer à trafiquer les chiffres...

La commission a fixé plusieurs critères pour encadrer le dispositif. « Cet amendement prévoit que le passe vaccinal ne pourra être imposé que lorsque le nombre d'hospitalisations liées au Covid-19 sera supérieur à 10 000 patients au niveau national », ce seuil « correspond à un taux d'occupation des places d'hospitalisation soutenable et permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'hôpital, notamment quant à la prise en charge des autres maladies » « Lorsque le nombre de patients hospitalisés sera inférieur à 10 000, le passe vaccinal sera maintenu dans les départements où moins de 80 % de la population dispose d'un schéma vaccinal complet » ou « dans lesquels une circulation active du virus est constatée, mesurée par un taux d'incidence élevé de la maladie Covid-19 ».

Le niveau de ce taux d'incidence n'est cependant pas précisé et quand on sait leur art de truquer chiffres et statistiques voire de bloquer l'accès aux données, comme Véran l'a fait pour Omicron pendant trois semaines... On connaît le résultat !

Fliquons-nous les uns les autres !

Contrairement à leurs annonces de façade, les sénateurs ont évidemment accepté le principe d'une vérification, ce qui « constitue une évolution d'ampleur, qui entraînera une évolution de la pratique et de l'intensité des vérifications

d'identité dans la vie courante ». Le rapporteur a voulu « encadrer » le dispositif, c'est à dire le simplifier... Cet amendement prévoit que puisse être substitué au document officiel d'identité « un document officiel comportant la photographie de la personne », une notion « plus large » qui « inclut notamment les permis de conduire ou encore les cartes vitales »... et c'est ici que l'on voit se profiler le portefeuille numérique que prépare activement l'UE... dans lequel, il sera tellement plus pratique de rassembler tous les documents importants... pour mieux vous coincer, vous paralyser et vous punir.

<https://ripostelaique.com/avec-le-digital-id-wallet-la-dictature-sera-totalement-en-place.html>

En cas de doute sur l'authenticité du passe, « la constatation de l'infraction d'usage de faux ne relève pas des personnes et services contrôlant le passe ». « On ne transforme pas les personnels des lieux où le passe vaccinal sera demandé en auxiliaires de la police. On leur permet seulement, en cas de doute, de demander un document avec photo, qui n'aura pas besoin d'être une carte d'identité. Ce peut être une carte vitale, un passe Navigo, une carte professionnelle ou un permis ». Et le piège se referme...

À 12 ans, l'on est vacciné ou la vie est finie !

Les députés ont relevé le passe vaccinal à 16 ans, au lieu de 12 ans pour les sorties scolaires, les activités périscolaires et extrascolaires. L'accès aux autres activités (activités de loisirs réalisées dans un autre cadre que les sorties scolaires, restauration, foires, déplacements de longue distance) est en revanche subordonné à la présentation d'un passe sanitaire pour les plus de 12 ans. Pour rappel, le professeur Raoult a précisé que l'on devait vacciner à partir de 54 ans, les professeurs Claverie et Toubiana ont dénoncé la vaccination des enfants. Même le très télévisuel Martin Blachier, qui a peur que l'on piquouze ses gamins, s'est dit

contre...

On est raciste ou pas...

Évidemment, ces imbéciles d'Antillais, « ceux qui ne sont rien » ayant osé se rebeller ont droit à un régime de faveur : la Commission des lois a adopté un amendement du gouvernement qui prolonge « jusqu'au 31 mars 2022 inclus » l'état d'urgence sanitaire en Martinique, à La Réunion, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Sur ces deux dernière îles, cela pourrait s'arranger plus vite, les puissants y allant en vacances...

Utilisateurs d'un faux passe, pratiquez l'auto-délation !

Selon la mesure du gouvernement, ils seraient amnistiés en échange d'une primo-vaccination (Pfizer ?). Toutefois, le rapporteur du Sénat supprime ce « dispositif de repentir ». « Il constitue un dévoiement du droit pénal et va à l'encontre tant du principe d'égalité devant la loi, selon lequel il n'est pas possible de traiter différemment des situations similaires [...] que, s'agissant d'un dispositif automatique, du principe d'opportunité des poursuites », dit l'amendement. Pour conserver l'objectif, il préfère « une circulaire de politique pénale afin de demander au parquet de ne pas poursuivre ou de classer sans suite », lorsque la personne compte se faire réellement vacciner. Qui y croit ?

« Les sanctions applicables en cas de détention d'un faux passe devraient être moins sévères que celles applicables pour son usage ». Un amendement « prévoit donc que la détention frauduleuse d'un tel document serait punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, et non pas de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Des broutilles... Cette peine est cependant portée à cinq ans de prison et à 75 000 euros d'amende en cas de détention de plusieurs faux documents. Un scandale de plus !

Covidés et impossibles à vaccinés, vous serez dans le flou !

Plusieurs amendements ont été adoptés pour prévoir explicitement que le certificat de rétablissement suite à une infection au covid-19 soit valable comme condition du passe vaccinal. Il s'agit de ne pas pénaliser les personnes guéries, qui doivent attendre une certaine durée avant de pouvoir se faire vacciner, en raison de l'immunité acquise suite à l'infection.

Dans le même esprit, un autre amendement prévoit que le certificat médical de contre-indication à la vaccination covid-19 permette de bénéficier du passe vaccinal. Pour les délais, il faudra attendre le décret d'application et c'est ici que se cacheront les plus ignobles détails pour les obliger au plus vite au vaccin...

· Le bobard du transport longue distance autorisés aux non-vaccinés en cas de motif impérieux !

Les sénateurs ont adopté un amendement prévoyant de permettre aux non-vaccinés de prendre les transports longue distance pour motif impérieux d'ordre « professionnel ». Le texte prévoit déjà les « motifs impérieux d'ordre familial ou de santé ». Les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent...

· Grâce au Médef, centres commerciaux et grands magasins interdits de passe vaccinal !

Les intérêts des grands patrons étaient en jeu et là, on ne plaisante pas ! La Commission a adopté un amendement « a pour objet de retirer les centres commerciaux et les grands magasins de la liste des établissements pouvant être soumis à

un passe sanitaire ou vaccinal ». Ça va passer.

· Irrespect du télétravail : suppression très momentanée de l'amende de 1 000 euros par salarié

Le texte du gouvernement prévoit des amendes pour les employeurs ne mettant pas en place le télétravail pour leurs salariés. Cette amende est de 1 000 euros maximum par salarié concerné, plafonné à 50 000 euros. « Le corpus actuel de recommandations et d'obligations applicables aux employeurs est satisfaisant pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie », « le dispositif proposé ne concernerait qu'un nombre très limité d'employeurs et son effectivité risquerait de se heurter aux moyens contraints des services de l'Inspection du travail. En outre, il donnerait un large pouvoir d'appréciation à l'Inspection du travail sur l'organisation de l'entreprise, ce qui n'est pas souhaitable pour le fonctionnement des entreprises, qui doivent rester responsables de l'évaluation des risques et de l'édiction des mesures de prévention, en concertation avec les salariés dans le cadre du dialogue social. » Blablabla... Il n'y a pas de petits profits quand on veut dilapider l'argent des contribuables.

Vous noterez que ce très provisoire passe vaccinal ne comportant pas de date de fin est donc illimité... Étant totalement complices, les collabos liberticides de la commission mixte paritaire vont très vite faire semblant de tomber d'accord. N'oublions pas que c'est le Sénat qui a publié en juin ce rapport épouvantable sur les outils numériques et les crises sanitaires, digne de la Corée du Nord, ayant inspiré le passe sanitaire et le passe vaccinal, sans parler du prochain...

<https://www.senat.fr/rap/r20-673/r20-6731.pdf>

Alors que c'est inacceptable et totalement condamnable, il ne faut pas être surpris que le député LREM de Saint-Pierre-et-Miquelon ait été lapidé devant chez lui... Il faut toujours savoir jusqu'où ne pas aller trop loin.

Daphné Rigobert